



MAIRIE DE SALEON
D.330, LE SERRE
05300 SALEON
☎ / 📠 : 04.92.66.29.92

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le treize juin à 19h00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Pascal LOMBARD, Maire de SALEON

Étaient présents : David HALTER, Virginie RABASSE, Pascal LOMBARD, Yves JOUVE, Cyril MONTANT, René ARNAUD et Maxime PEYRON

Était absent excusé :

Nombre de conseillers en exercice : 7

Nombre de voix délibératives : 7

Les convocations et l'affichage ont été réalisés le 03 juin 2022.

Monsieur Pascal LOMBARD a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : Approbation du compte-rendu du 04 avril 2022

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité

OBJET : Répartition des frais de fonctionnement du service d'accompagnement des personnes âgées avec la Mairie d'Orpierre - Avenant n°11

Le Maire présente au conseil projet d'avenant n°5 à la convention que nous avons avec la Mairie d'Orpierre. Celui-ci modifie l'article 5 (montant dû) et nous demande une participation de 2 350.00 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Autorise le Maire à signer l'avenant n°11 à la convention « service accompagnement des personnes âgées de la Vallée du Céans »

OBJET : Délibération relative aux modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de SALEON afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage sur le panneau d'affichage de la Mairie ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Décide d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

OBJET : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instaurée au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles

de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget géré selon la M14 soit pour LE BERSAC son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024. Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune LE BERSAC à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- L'avis favorable du comptable en date du 05 avril 2022

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.
- Que cette norme comptable s'appliquera au budget de la commune de SALEON.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune de SALEON

2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : Devis suite à la migration M57

Suite au changement de nomenclature comptable au 1^{er} janvier 2023, il convient d'effectuer des modifications sur nos logiciels de comptabilité.

Le Maire expose au conseil le devis reçu par la société JVS Mairistem. Il s'élève à 350.00 € HT pour la transposition des données de la M14 vers la M57.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Accepte le devis proposé par la société JVS Mairistem.

OBJET : Cimetière communal : procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du Terrain commun

M. le Maire rappelle à l'assemblée, à l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du 31 janvier 2019 qu'il existe dans le cimetière communal nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- En vertu des articles L. 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;

- Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;

- Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun,

- Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière,

Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,

- Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,

- Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,

- Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

- Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;

- Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

En conséquence, le Maire propose au conseil municipal :

- de procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,
- d'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de leurs défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,
- de proposer, dans ces circonstances, une concession au prix du m² de terrain réellement occupé,
- de fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 7 voix pour, 0 contre et 0 abstention, décide :

Article premier : De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus,

affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une insertion dans le journal local ainsi que sur le site internet de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1^{ère} lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

Article 2 : De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

l'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,

de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 3 : De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions d'une durée de trente ans et de fixer le prix de 111 le m² occupé dans la limite de 9m² maximum.

Article 4 : De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 30 juin 2023, de manière à passer la fête de la Toussaint.

Article 5 : De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 6 : De déléguer à M. le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 8 du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

Article 7 : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Nouvelle modification des statuts du SyMÉnergie05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-360-3 du 26 décembre 2011 approuvant les statuts constituant le Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes Alpes (SyME05) à compter du 1^{er} janvier 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014294-0008 du 21 octobre 2014 approuvant les statuts modifiés du Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes Alpes (SyME05) abrogeant et remplaçant l'arrêté visé ci-dessus

Vu l'arrêté n ° 2015097-0002 du 07 avril 2015 transformant le Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes Alpes en un syndicat de communes,

Vu l'arrêté préfectoral n°05.2018.01.17_006 du 17 janvier 2018, modifiant la dénomination du syndicat et ajoutant la compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid »,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2020-06-08-001 du 8 juin 2020 approuvant la rénovation territoriale des collèges et l'ajustement réglementaire du syndicat,

Vu la délibération du Comité syndical du SyMÉnergie05 en date du 29 avril 2022 portant modification statutaire, Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du courrier du Président du SyMÉnergie05 du 24 mai 2022 présentant la réforme statutaire adoptée par le Comité syndical le 29 avril dernier, portant sur le changement de nom et d'adresse du syndicat, sur une actualisation consécutive aux évolutions législatives récentes et sur l'ajout de nouvelles compétences.

En application des dispositions des articles L5211-17 et 20 du CGCT, il appartient à chacune des communes adhérentes au SyMÉnergie05 de se prononcer dans un délai de trois mois sur ces modifications statutaires, l'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme avis favorable.

Monsieur le Maire invite donc le Conseil municipal à délibérer sur ces modifications statutaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 7 voix pour, 0 contre et 0 abstention

- **Approuve les modifications statutaires du SyMÉnergie05 présentées,**
- **Prend acte des changements intervenus dans lesdits statuts.**

OBJET : Demandes de subvention

Le Maire présente au conseil les demandes de subvention reçues :

- AFSEP (Association française des sclérosés en plaque)
- Croix Rouge française de Laragne

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 3 voix pour, 4 contre et 0 abstention

Refuse de verser une subvention à l'AFSEP

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 2 voix pour, 4 contre et 1 abstention

Refuse de verser une subvention à la Croix Rouge de Laragne

OBJET : Dénomination et numérotation des rues de la commune

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que l'adressage a été réalisé sur la commune. Afin que le centre des impôts puisse intégrer les nouvelles adresses dans les bases nationales, il convient au conseil municipal de préciser, par délibération, le nom à donner aux rues.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

La dénomination des rues de la commune et numérotation des bâtiments sont présentés au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination d'une rue :

Valide le principe général de dénomination et numérotation des voies de la commune,

Valide les noms attribués aux voies communales

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Adopte les dénominations suivantes :

NOM_VOIE	LIEU_DIT	NUM_HAB	SECTION	PARCELLE	PosX	PosY
Calade de la Fontaine	LE VILLAGE	21	A	108	921235,3761	6363859,117
Calade de la Fontaine	LE VILLAGE	41	A	558	921256,223	6363863,269
Calade de la Fontaine	LE VILLAGE	70	A	104	921282,1799	6363870,934
Calade des Oliviers	LE VILLAGE	38	A	47	921221,6393	6363889,856
Calade Rompe Cuiou	LE VILLAGE	10	A	56	921250,5903	6363898,052
Calade Rompe Cuiou	LE VILLAGE	40	A	44	921227,9679	6363916,569

Chemin de la Combe	LA COMBE	508	ZA	142	921041,6105	6363317,433
Chemin de la Combe	LES CLAUX	235	ZA	215	921008,511	6363084,169
Chemin de la Combe	LA COMBE	420	ZA	203	921051,4277	6363276,298
Chemin de la Combe	LES CLAUX	515	ZA	89	920991,8169	6363299,629
Chemin de la Combe	LA COMBE	65	ZB	67	921208,0931	6363071,579
Chemin de la Combe	LA COMBE	75	ZB	90	921201,4771	6363038,402
Chemin de la Combe	LA COMBE	90	ZA	56	921171,1048	6363066,748
Chemin de la Combe	LA COMBE	95	ZB	54	921175,1697	6363056,76
Chemin des Claux	LES CLAUX	385	ZA	87	920850,0524	6363574,489
Chemin des Claux	LES CLAUX	387	ZA	80	920806,7498	6363525,292
Chemin des Claux	LES CLAUX	675	ZA	138	920691,2995	6363372,797
Chemin des Granges	IMBARRIERE	165	ZB	20	921321,6783	6362388,296
Chemin des Granges	LA QUEYRAYE	505	ZC	35	921286,3167	6362054,918
Chemin des Granges	LES VIGNES	510	ZC	5	921240,6317	6362023,776
Chemin des Granges	LES ADRETS	512	ZC	43	920818,9688	6361947,295
Chemin des Granges	LE COLOMBIER	514	ZB	51	920836,3385	6362194,372
Chemin des Granges	LES VIGNES	580	ZC	5	921257,2505	6361978,792
Chemin des Granges	LA QUEYRAYE	605	ZC	30	921304,223	6361968,485
Chemin des Granges	LA QUEYRAYE	695	ZC	31	921375,3138	6361864,828
Chemin du Petit Plan	LE PETIT PLAN	500	ZB	59	921573,3749	6362886,623
Draille du Chateau	LE VILLAGE	16	A	39	921214,7035	6363891,084
Draille du Chateau	LE VILLAGE	15	A	37	921203,197	6363886,793
Draille du Rocher Percé	LE VILLAGE	12	A	32	921205,6327	6363851,985
Impasse de la Combe	LA COMBE	1	ZA	195	921041,5323	6363158,555
Impasse de la Combe	LA COMBE	2	ZA	193	921071,6673	6363170,153
Impasse de la Combe	LA COMBE	3	ZA	191	921051,505	6363200,346
Route de Saléon	LA GARENE ET LA TUILLIERE	1750	ZD	24	922081,7505	6361580,271
Route de Saléon	CHARBONNEL	1855	ZC	42	921991,4778	6361563,597
Route de Saléon	LA GARENE ET LA TUILLIERE	1860	ZD	26	922036,9383	6361591,751
Route de Saléon	LE GRAND PLAN	2250	ZD	11	921900,7637	6361880,073
Route de Saléon	LE GRAND PLAN	2252	ZD	11	921946,7552	6361910,993
Route de Saléon	LE SERRE	3350	ZB	49	921428,3277	6362819,772
Route de Saléon	LE SERRE	3650	ZB	48	921297,4624	6363058,568
Route de Saléon	LE SERRE	3700	ZB	61	921289,2952	6363105,92
Route de Saléon	LA COMBE	3705	ZB	47	921256,7995	6363095,466
Route de Saléon	LA COMBE	3775	ZA	232	921172,0807	6363154,824
Route de Saléon	LA COMBE	3775	ZA	231	921211,1032	6363147,623
Route de Saléon	LA COMBE	3805	ZA	174	921117,6833	6363190,522
Route de Saléon	LA COMBE	3855	ZA	214	921191,9668	6363299,647
Route de Saléon	LA COMBE	3857	ZA	143	921128,7883	6363307,031
Route de Saléon	LA ROURIE	3860	ZA	189	921264,0696	6363275,815
Route de Saléon	LA ROURIE	4000	ZA	180	921282,9121	6363336,065
Route de Saléon	LA ROURIE	4002	ZA	180	921290,1	6363328,523
Route de Saléon	LA ROURIE	4004	ZA	147	921328,1535	6363350,621
Route de Saléon	LA ROURIE	4006	ZA	167	921341,8825	6363327,151
Route de Saléon	LA ROURIE	4145	ZA	84	921144,4429	6363623,457
Route de Saléon	LA ROURIE	4147	ZA	107	921077,0417	6363519,054
Route de Saléon	LA ROURIE	4205	ZA	136	921208,124	6363597,762
Route de Saléon	LA ROURIE	4210	ZA	25	921246,5587	6363622,337
Route de Saléon	LA ROURIE	4255	ZA	137	921218,1119	6363654,263
Route de Saléon	LA ROURIE	4310	ZA	72	921311,5516	6363742,641

Route de Saléon	LES ARLIAUDES	5585	ZA	3	920627,5981	6363968,264
Rue des Muriers	LE VILLAGE	17	A	105	921263,5417	6363885,694
Rue des Muriers	LE VILLAGE	25	A	106	921255,4943	6363876,595
Rue des Muriers	LE VILLAGE	5	A	95	921268,3127	6363899,054
Rue Soube	LE VILLAGE	115	A	82	921297,4429	6363842,676
Rue Soube	LE VILLAGE	155	A	544	921299,5766	6363891,727
Rue Soube	LE VILLAGE	165	A	90	921294,4696	6363904,218

Questions diverses :

Tour de garde pour la tenue du bureau de vote pour le 2^{ème} tour des élections législatives.

<u>Plage horaire</u>	<u>Nom des personnes tenant le bureau</u>
<u>8h00/11h00</u>	<u>Pascal LOMBARD et Maxime PEYRON</u>
<u>11h00/13h00</u>	<u>Cyril MONTANT et René ARNAUD</u>
<u>13h00/17h00</u>	<u>Yves JOUVE et David HALTER</u>
<u>17h00/18h00</u>	<u>Pascal LOMBARD et René ARNAUD</u>

Fin de séance à 21h30